

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

Troyes, le 22 avril 2025

**Nos réf. : SAU/FB/MI n° 25 - 211**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**LORENZO ULLOA**

56, rue du Château  
10370 VILLENAUXE-LA-GRANDE

Code AIOT : 0100289507

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 avril 2025 dans l'établissement LORENZO ULLOA implanté 56 rue du Château - 10370 VILLENAUXE-LA-GRANDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement porté à la connaissance de l'ARS le 31 mars sur une activité de Véhicules Hors d'Usage (VHU).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LORENZO ULLOA
- 56, rue du Château - 10370 VILLENAUXE-LA-GRANDE
- Code AIOT : 0100289507
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activité de récupération de véhicules en vue de leur réparation et de leur revente.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Le site est fermé sur toute sa périphérie.

Des plaques de toiture susceptibles d'être amiantées sont stockées sur le site en extérieur des bâtiments. L'inspection en accord avec l'ARS invite l'exploitant à filmer les plaques et à les entreposer à l'abri des intempéries et des les faire éliminer dans une filière de traitement autorisée dans les plus brefs délais.

Aucun déchet dangereux n'a été constaté sur site lors de la visite.

L'activité est exercée sur une ancienne usine de fabrication de céramiques, des moules sont encore présents sur le site stockés dans les locaux, l'exploitant a indiqué qu'il avait des contacts pour une évacuation de ces moules.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                           | Référence réglementaire                                           | Autre information |
|----|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Rubrique 2712 de la Nomenclature des installations classées | Code de l'environnement du 14/10/2023, article R 511-9 – Annexe 4 | Sans objet        |
| 2  | Rubrique 2930 de la Nomenclature des installations classées | Code de l'environnement du 14/10/2023, article R 511-9 - Annexe 4 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées ne relèvent pas de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Rubrique 2712 de la Nomenclature des installations classées

|                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/10/2023, article R 511-9 – annexe 4                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité des activités exercées                                                                                                                                                              |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Vérification de la surface de stockage de VHU présents par rapport au seuil de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.                  |
| <b>Constats :</b><br>Le nombre de véhicules hors d'usage constatés occupent une surface inférieure à 100 m <sup>2</sup> , l'activité ne relève pas de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                               |

**N° 2 :** Rubrique 2930 de la Nomenclature des installations classées

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/10/2023, article R 511-9 - Annexe 4                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité des activités exercées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Vérification de la surface des ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie par rapport au seuil de la rubrique 2930-1 et 2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.                                                           |
| <b>Constats :</b><br>Les ateliers dédiés à la réparation de véhicules sont inférieurs à 2000 m <sup>2</sup> et aucune activité d'application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteur n'a été constatée. Par voie de conséquence, l'installation ne relève pas de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |